

LONGCHAMP ASSET MANAGEMENT

LONGCHAMP TREASURY FUND

OPCVM à compartiments de droit français
relevant de la directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

Janvier 202~~2~~³

LONGCHAMP ASSET MANAGEMENT

LONGCHAMP TREASURY FUND PROSPECTUS (ci-après « le Prospectus »)

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1 – Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : LONGCHAMP TREASURY FUND (ci-après « le FCP »)
- **Forme juridique** : Fonds commun de placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Ce FCP a été agréé le 27/10/2015 en tant qu'OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE et créé le 25/04/2016 pour une durée de 99 ans

- Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Caractéristiques						
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
I	FR0012993533	Capitalisation totale	EURO	1 000€	Tous souscripteurs, plus particulièrement Investisseurs institutionnels et grands investisseurs particuliers	1, 000,000 € (*)	Un millième de part

(*)Ce montant ne s'applique pas aux comptes en Gestion Sous Mandat et en OPC de la Société Longchamp Asset Management SAS et de ses employés.

- Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCP ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont accessibles sur le site web www.longchamp-am.com ou peuvent être adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Longchamp Asset Management
30 rue de Galilée
75116 Paris
Tél : 01.71.70.40.30
Courriel : ir@longchamp-am.com

Toute explication supplémentaire peut être obtenue auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

2 – ACTEURS

- **Société de gestion**

Longchamp Asset Management

SAS agréée en tant que société de gestion par l'AMF le 01/03/2013

Numéro d'agrément : GP-13000009

Siège social et adresse postale : 30 rue Galilée - 75116 – Paris.

- **Dépositaire, Conservateur, Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachats par délégation de la société de gestion – Etablissement en charge de la tenue des registres de parts ou actions (passif du FCP)**

Nom : SOCIETE GENERALE, Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III et agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Adresse postale de la fonction dépositaire: 75886 Paris Cedex 18

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue des registres : 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
 - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégués et sous-délégués et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : http://www.securitiesservices.societegenerale.com/uploads/tx_bisgnews/Global_list_of_sub_custodians_for_SGSS_2016_05.pdf

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer les rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

- **Commissaire aux comptes**

PricewaterhouseCoopers Audit

Siège social et adresse postale : Crystal Park - 63 rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine

représentée par Monsieur [Didier BénâtreAmaury](#)

- **Commercialisateurs**

Longchamp Asset Management
30 rue Galilée
75116 Paris
Tél : 01.71.70.40.30
Courriel : ir@longchamp-am.com

Longchamp Asset Management pourra déléguer à des tiers dûment habilités par cette dernière le soin de commercialiser les parts de ce FCP. Ce dernier étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

- **Déléataire de la gestion administrative et de valorisation**

La gestion administrative et la valorisation du fonds sont déléguées à :

Nom : SGSS Net Asset Value

Adresse postale : Immeuble Colline Sud – 10, passage de l'Arche – 92081 Paris La Défense Cedex

Siège social : Immeuble Colline Sud – 10, passage de l'Arche – 92081 Paris La Défense Cedex

- **Conseillers : Néant**

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1 - Caractéristiques Générales

- **Caractéristiques des parts**

Codes ISIN :

Part I : FR0012993533

Nature des droits attachés aux parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts détenues.

Tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR FRANCE.

Droits de vote :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion de portefeuille ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

Forme des parts : Au porteur.

La quantité de titres est exprimée en millièmes. Les souscriptions et les rachats sont possibles en millièmes de parts.

Date de clôture

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2016.

Indications sur le régime fiscal

Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

2 - Disposition Particulières

Code ISIN Parts I : FR0012993533

- **Objectif de gestion**

L'objectif de gestion du FCP est de réaliser, sur un horizon d'investissement supérieur à 1 mois, une performance nette des frais de gestion, supérieure à l'indice de référence €STR + 8.5 bps capitalisé.

Dans un environnement de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le fonds pourrait ne pas suffire à couvrir les frais de gestion et le fonds pourrait voir sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

- **Indicateur de référence**

L'indicateur de référence est l'indice €STR.

L'indice « €STR » (Euro Short-Term Rate) résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site www.ecb.europa.eu. La Banque Centrale Européenne, en tant qu'administrateur de l'indice €STR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 a) du Règlement Benchmark et à ce titre n'a pas à être inscrite sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

- **Stratégie d'investissement**

STRATEGIE UTILISEE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION :

Le FCP respecte les règles d'investissement édictées par la directive Européenne 2009/65/CE.

L'objectif de gestion du FCP est de réaliser une performance supérieure à celle de l'€STR + 8.5 bps capitalisé.

Pour réaliser cet objectif le fonds a recours à un contrat d'échange (Asset Swap) portant sur 100% de l'actif net du FCP où un panier d'actions internationales et issues de la zone euro est échangé contre une exposition aux rendements du marché monétaire de la zone euro (taux €STR plus un spread révisable en fonction des conditions de marché et de liquidité). Le FCP peut également avoir recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille et peut conclure des opérations temporaires d'échanges d'actifs et/ou de prêts d'actifs collatéralisés portant au maximum sur 100% de l'actif net du FCP.

Dans le cadre de cette stratégie d'investissement, le fonds investit dans un panier d'actifs (constitué notamment d'actions internationales et issues de la zone euro) qui sert de contrepartie à des contrats d'échange. L'utilisation d'un contrat d'échange permet au FCP de bénéficier de rendements qui pourront être supérieurs à l'indicateur de référence. Cet excès de performance est rendu possible par l'intérêt de la contrepartie à échanger sur une période donnée des actifs « actions » contre une rémunération indexée sur les taux monétaires de la zone euro.

A titre exceptionnel, dans le cas où le fonds ne serait pas en mesure de traiter un contrat d'échange portant sur 100% de l'actif net du fonds, le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en titres monétaires (titres de créances négociables et instruments du marché monétaire) et jusqu'à 10% de l'actif net OPCVM Monétaires.

La stratégie d'investissement suivie permet au FCP d'être exposé uniquement à l'évolution des taux monétaires de la zone Euro et de bénéficier d'une évolution quotidienne nette des frais de gestion qui aura pour objectif d'être supérieure à l'indice de référence (de par notamment le versement d'une rémunération additionnelle dans le cadre du contrat d'échange). Le FCP n'est donc pas exposé aux instruments qui sont échangés par le biais de l'Asset Swap ni aux risques qui leur sont attachés (action, change).

Les opérations d'échange et de pensions seront effectuées avec des contreparties ayant un rating minimum de BBB; l'exposition au risque de contrepartie sera limitée à 10% de l'actif net du fonds.

Revue et Processus de gestion du fonds

La société de gestion du fonds procède à la sélection des instruments et des contreparties sous le contrôle du contrôleur des risques qui revoit l'allocation stratégique et la qualité des contreparties ainsi que les processus de contrôle du risque de contrepartie, de surveillance du collatéral et les mécanismes de reconstitution.

• Actifs

Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCP aura recours à différents types d'actifs.

• ACTIONS

Le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en actions internationales et issues de la zone euro.

Les actions sélectionnées seront de toute capitalisation et choisies en fonction de critères portant notamment sur :

- leur appartenance aux principaux indices de marché,
- la liquidité (seuils minimaux appliqués aux volumes moyens quotidiens de transactions et à la capitalisation),
- le ratio d'emprise (seuil de détention maximum).

• TITRE DE CREANCE ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE

Le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en instruments du marché monétaire et obligataire, exclusivement libellés en euro.

Les titres sélectionnés pourront aussi bien être investis dans le secteur public que le secteur privé et auront une maturité inférieure à un an. La fourchette de sensibilité au risque de taux ne sera donc pas supérieure à 1.

Dettes publiques

Le FCP peut investir en titres de créance négociables et obligations d'Etats souverains de l'OCDE jusqu'à 100% de son actif net. Ces titres seront au moins au minimum Investment Grade (au moins égal à BBB-).

Dettes privées

Le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en produits de taux libellés en euro : obligations à taux fixe et/ou à taux variable et instruments du marché monétaire.

Le FCP investit sur des instruments du marché monétaire à faible sensibilité et bénéficiant lors de leur acquisition d'une notation minimale de A-.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et évaluer la qualité des émetteurs. Il ne recourt pas de manière exclusive et mécanique aux notations émises par les agences de notation. Les notations émises par les agences de notations constituent un élément parmi un ensemble de critères pris en considération par le gestionnaire pour évaluer la qualité de crédit des TCN et instruments du marché monétaire.

- PARTS OU ACTIONS D'OPCVM/FIA

Le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM Monétaires afin de gérer la trésorerie résiduelle si nécessaire.

- INSTRUMENTS DERIVES :

Le FCP peut intervenir sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré français et/ou étrangers, autorisés par l'arrêté du 6 septembre 1989 et les textes le modifiant (pour les contrats d'instruments financiers uniquement) dans un but de couverture et de réalisation de l'objectif de gestion.

En particulier, le FCP aura recours à des contrats d'échange d'actifs (Asset Swap). Il résultera de ces engagements une exposition aux rendements du marché monétaire de la zone euro. Les risques liés aux instruments échangés dans l'Asset Swap (risque actions, risque de change) ne sont pas supportés par le FCP car couverts par le contrat d'échange.

Conformément à sa politique de meilleure exécution, Longchamp considère que Natixis est la contrepartie permettant généralement d'obtenir, pour ces instruments financiers à terme, le meilleur résultat possible. En conséquence, ces instruments financiers à terme (incluant les Asset Swaps) pourront être négociés avec Natixis sans mise en concurrence préalable avec plusieurs contreparties. La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés (la « Contrepartie ») ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du FCP, ni sur les actif sous-jacents des instruments financiers à terme.

La limite d'exposition du FCP aux Asset Swaps n'excédera pas 100% de l'actif net du FCP.

Dans le cadre d'une optimisation future de la gestion du FCP, le gérant se réserve la possibilité d'utiliser d'autres instruments dérivés (Total Return Swap, Swap de taux d'intérêt, Futures, Forward, Option) dans la limite de une fois l'actif net du FCP afin d'atteindre son objectif de gestion. Les instruments seront alors utilisés, pour couvrir le portefeuille contre les risques de marché auquel il est exposé (actions, taux de change, taux d'intérêt, crédit), et aussi pour réaliser la stratégie d'investissement.

- INSTRUMENTS INTEGRANT DES DERIVES :

Néant

- DEPOTS :

Le FCP pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 100% de l'actif net.

- EMPRUNTS D'ESPECES :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

- OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRE DE TITRES :

Pour l'optimisation de ses revenus, le FCP peut recourir, dans la limite de 100% de son actif net, aux opérations de pensions.

Afin de se prémunir contre le défaut d'une contrepartie, ces opérations donneront lieu à la remise de titres et/ou d'espèces en garantie.

Les contreparties des opérations de gré à gré seront des contreparties de type établissement bancaire de premier rang domicilié dans des pays membres de l'OCDE.

Ces opérations peuvent donner lieu à la remise en garantie d'espèces, d'actions, de titres obligataires, de parts d'OPC, d'ETF et d'obligations convertibles.

Contraintes spécifiques pour les opérations de pensions et les Asset Swaps

Les opérations d'échange et de prêt pourront porter sur 100% de l'actif net du FCP.

Les titres pris en garantie seront appréciés selon les critères suivants :

- L'objectivité de leur valorisation
- Leur liquidité
- Leur diversification
- La procédure et la rapidité de reconstitution du collatéral en cas de dépréciation.

Le suivi de la valeur des garanties sera quotidien. En cas de dépréciation des garanties, la reconstitution des garanties sera quotidienne. En aucun cas l'exposition au risque de contrepartie ne pourra dépasser 10% par contrepartie.

Afin d'être en ligne avec la contrainte d'exposition au risque de contrepartie, la Société de Gestion pourra mettre en place des accords avec les contreparties sélectionnées pour une reconstitution quotidienne des garanties ou mettra en place le cas échéant des contrats de CSA (Credit Support Annex) pour minimiser son exposition aux contreparties dans les opérations de prêt de titres.

Les rémunérations perçues à l'occasion d'acquisition et cession temporaires de titres ainsi que toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises au FCP.

Les informations relatives aux garanties financières du FCP sont définies ci-dessous.

- **INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES DU FCP :**

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les transactions de gré à gré (de type opérations temporaires sur titres et Asset Swap) peuvent donner lieu à la remise de garanties financières (appelées collatéral) sous la forme de titres et/ou d'espèces.

L'éligibilité de ces titres est définie conformément à des contraintes d'investissement définies par la société de gestion.

Les garanties financières pourront être constituées par des espèces, des actions, des titres obligataires, des parts d'OPC, des ETF et des obligations convertibles.

Elles seront appréciées en fonction de

- leur liquidité,
- leur diversification,
- leur corrélation avec le risque de contrepartie
- la fréquence des accords de reconstitution des garanties

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

- **Profil de risque**

L'actif du fonds sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

L'investisseur est donc exposé aux risques suivants :

- **risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.
- **risque lié à l'utilisation des Instruments Financiers à Terme (IFT)** : Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCP a recours des IFT pouvant être affectés par différents types de risque (liquidité et volatilité en particulier). La réalisation de ces risques pourra entraîner une augmentation de la volatilité du fonds et une baisse de la valeur liquidative. Par ailleurs, le style de gestion reposant sur la sélection des instruments à terme qui permettront d'atteindre l'objectif de gestion, il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les instruments les plus performants.
- **risque de taux** : L'orientation des marchés de taux évolue en sens inverse de celle des taux d'intérêt. L'impact d'une variation des taux est mesuré par le critère « sensibilité » du FCP, ici comprise dans une fourchette de 0 à 1. En effet, la sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative du FCP une variation de 1% des taux d'intérêt. Une sensibilité de 1 se traduit ainsi, pour une hausse de 1% des taux, par une baisse de 1% de la valorisation du FCP.
- **risque de crédit** : Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et à la dégradation de la notation d'un émetteur. La détérioration de la situation financière d'un émetteur dont les titres sont détenus en portefeuille, aura un impact baissier sur la valeur liquidative du FCP.
- **risque de contrepartie** : Ce risque est lié la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) ou d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres (cf. rubrique « Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- **risque en matière de durabilité** : Le Fonds ne prend pas en compte de facteurs de durabilité dans le processus de prise de décisions d'investissement, mais reste exposé aux risques en matière de durabilité.
Par « risque (s) de durabilité », on entend un événement ou une situation ayant trait à l'environnement, la responsabilité sociale ou la gouvernance qui, en se produisant, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements effectués par le fonds. La survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le Fonds. Des informations supplémentaires sont disponibles dans la section « Informations concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité au niveau de l'OPCVM » du Prospectus.

- **Informations concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité au niveau de l'OPCVM**

Aux fins de la présente section, les termes ci-après ont les significations suivantes.

Par « risque (s) de durabilité », on entend un événement ou une situation ayant trait à l'environnement, la responsabilité sociale ou la gouvernance qui, en se produisant, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements effectués par le fonds.

« Règlement SFDR » signifie le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Classification de l'OPCVM selon le Règlement SFDR

Le Règlement SFDR requiert la publication d'informations sur la prise en compte des Risques de Durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact éventuel sur le rendement des produits financiers.

En outre, le règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

A la date de ce prospectus, la Société de Gestion n'a pas classé l'OPCVM en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR.

Les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés en raison des caractéristiques de l'objectif d'investissement du fonds et ils ne constituent pas non plus un élément essentiel de la stratégie d'investissement. Le fonds ne privilégie pas des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact. En raison de la nature de l'objectif d'investissement du fonds, la Société de Gestion estime que les risques de durabilité ne sont pas pertinents. Actuellement, ils ne devraient pas avoir d'impact significatif sur le rendement du fonds.

Règlement Taxonomie

Le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie ») fixe les critères permettant de déterminer si une activité économique est « durable » sur le plan environnemental dans l'Union Européenne. Selon le Règlement Taxonomie, une activité peut être considérée comme « durable » si elle contribue substantiellement à l'un des 6 objectifs environnementaux fixés par le Règlement Taxonomie comme notamment l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la prévention et la réduction de la pollution ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

De plus, pour être considérée comme durable, cette activité économique doit respecter le principe de « ne pas causer de préjudice important » à l'un des cinq autres objectifs du Règlement Taxonomie et doit également respecter des critères sociaux basiques (alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Conformément à l'article 7 du Règlement Taxonomie, la Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents au Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

- **Garantie ou protection**

Néant.

- **Souscripteurs concernés / profil de l'investisseur type**

Parts I : Tous souscripteurs, plus particulièrement Investisseurs institutionnels et grands investisseurs particuliers

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins, actuels et à l'horizon d'un jour, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

- **Durée de placement recommandée**

Minimum 32 jours.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ce placement s'adresse aux investisseurs ayant une visibilité à plus d'un mois de leur besoins de liquidité. En cas de rachat avec un préavis inférieur à 32 jours, l'investisseur pourrait être soumis à une commission de rachat.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Parts I) :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	X			
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X			

• **Fréquence de distribution**

Néant.

• **Caractéristiques des parts**

Valeur liquidative d'origine

Part I : 1 000 Euros.

Part I : Fractionnement en millièmes de part. La devise de libellé est l'Euro (€).

Montant minimum de souscription initiale :

Part I : 1 000 000€ (Ce montant ne s'applique pas aux comptes en Gestion Sous Mandat et en OPC de la Société Longchamp Asset Management SAS et de ses employés).

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : **un millième de part.** Le montant minimum de souscription pour les comptes en Gestion Sous Mandat et en OPC de la société Longchamp Asset Management et de ses employés est fixé à l'unité.

• **Modalités de souscription et de rachat**

ORGANISME ASSURANT LA RECEPTION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION : SOCIETE GENERALE.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés tous les jours ouvrés jusqu'à 11h00, heure de Paris à l'exception des jours fériés au sens de l'article L 3133-1 du Code du Travail et/ou des jours de fermeture de Bourse de Paris (calendrier officiel d'Euronext Paris SA) et/ou des jours de fermeture du système TARGET2 et exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour calculée sur les cours de clôture de bourse du jour ouvré précédent.

Les règlements/livraisons y afférents interviennent dans les 2 jours de Bourse ouvrés non fériés qui suivent la date de la valeur liquidative.

La valeur liquidative du FCP est calculée tous les jours ouvrés, à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture de Bourse de Paris et/ou des jours de fermeture du système TARGET2.

Les ordres de souscription et de rachat peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

Lors du passage d'un ordre de rachat, le porteur des parts devra préciser s'il souhaite ou non respecter le préavis incitatif de rachat.

Dans le cas où il souhaite le respecter, la date d'opération (qui est le jour de centralisation des ordres) est reportée de 32 jours calendaires et la valeur liquidative applicable au rachat sera celle de la nouvelle date d'opération.

Si la nouvelle date d'opération est un jour férié, alors cette date est reportée au jour ouvré qui suit.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription	Centralisation avant 11h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

« J » définit le jour de référence de la valeur liquidative.

• **Périodicité de la valeur liquidative**

Quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des Marchés français (calendrier officiel d'Euronext) et/ou des jours de fermeture du système TARGET2.

La valeur liquidative suivant une période non-ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période.

- **Frais et commissions**

- ▶ **Commissions de souscription et de rachat**

Définition générale : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximum non acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximum non acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	0.05%*

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Le pourcentage indiqué est le taux maximum pouvant être appliqué au montant des souscriptions ou des rachats au jour d'exécution de l'ordre. Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseiller ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

*Préavis incitatif de rachat :

La commission de rachat s'applique pour toute demande de rachat présentée avec un préavis inférieur à 32 jours (0.05% acquis au FCP). Pour les demandes de rachat ayant un préavis égal ou supérieur à 32 jours, aucune commission ne sera prélevée.

- ▶ **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais de gestion, les frais de gestion externes à la société de gestion (Commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats), les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux maximum
Frais de gestion	Actif net	Part I : 0.15% TTC
frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, avocats, distribution)	Actif net	
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : Néant Dépositaire : montant forfaitaire par opération compris entre 6 et 18 euros
Commission de surperformance	Actif net	Néant

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSIION TEMPORAIRE DE TITRES :

La société de gestion ne perçoit aucune rémunération pour les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

Les rémunérations perçues à l'occasion d'acquisition et cession temporaires de titres ainsi que toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises au FCP.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le suivi de la relation entre LONGCHAMP ASSET MANAGEMENT et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments monétaires, obligataires et dérivés taux, actions en vif et dérivés actions).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de LONGCHAMP ASSET MANAGEMENT, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La diffusion des informations concernant le FCP est assurée par :

Longchamp Asset Management
30 rue Galilée, 75116 Paris
Tel : 01.71.70.40.30
Courriel : ir@longchamp-am.com
et sur le site : longchamp-am.com

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance : la société de gestion du FCP ne prend pas en compte les critères ESG dans ses décisions de gestion.

Les informations concernant le FCP sont disponibles dans les locaux de la société de gestion ou sur le site internet : longchamp-am.com

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.longchamp-am.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

Ce Prospectus ne peut pas être utilisé à des fins d'offre ou de sollicitation dans aucune juridiction ni aucune circonstance dans lesquelles l'offre ou la sollicitation serait illégale ou interdite. En particulier, il convient de noter que les parts du FCP n'ont pas été enregistrées en application de la Loi Fédérale Américaine sur les Valeurs Mobilières de 1933 (The United States Securities Act of 1933) (telle que modifiée) (la Loi de 1933) et, de plus, les parts du FCP ne peuvent en aucun cas être offertes ou vendues, de manière directe ou indirecte, aux Etats-Unis ou à une Personne Américaine.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables, en l'état actuel de la réglementation découlent du code monétaire et financier

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans le chapitre II.2 « dispositions particulières » du prospectus.

V. RISQUE GLOBAL

Le risque global de l'OPCVM est estimé selon la méthode de l'engagement.

VI. REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Méthode de comptabilisation

L'organisme s'est conformé au règlement n° 2003 – 02 du 02 octobre 2003 du Comité de la Réglementation Comptable.

La devise de comptabilité est l'Euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les titres et instruments financiers à terme et conditionnels détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Règles d'évaluation

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

1. LES INSTRUMENTS FINANCIERS COTES :

Les instruments financiers cotés (actions, obligations, titres du marché monétaires, parts d'OPC négociés sur un marché réglementé) sont évalués à leur valeur boursière du dernier cours de clôture connu (le cas échéant coupons courus inclus pour les instruments monétaires et obligataires).

Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

2. LES OPC

Les OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

3. LES TITRES DE CREANCES ET ASSIMILES NEGOCIABLES :

Ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents, affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle égale à 3 mois, sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance, et pour ceux acquis à moins de 3 mois, les intérêts sont linéarisés.

4. LES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME :

Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés organisés sont évalués sur la base de leur dernier cours de compensation.

Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés de gré à gré sont évalués au dernier prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

VII. POLITIQUE DE REMUNERATION

Longchamp Asset Management a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences de la directive UCITS V et aux Orientations de l'ESMA. Cette politique de rémunération est cohérente et promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement, les documents constitutifs des OPC qu'elle gère. Cette politique est également conforme à l'intérêt des OPC et de ses investisseurs.

Les collaborateurs du périmètre identifié par Longchamp Asset Management reçoivent un salaire fixe (en numéraire), en ligne avec les pratiques du secteur d'activité. Ils sont par ailleurs éligibles à une rémunération variable, versée sous forme de prime exceptionnelle ou bonus, et intégralement soumise à charges sociales, tout comme la rémunération fixe. Cette rémunération variable vient compléter, de manière équilibrée, la partie fixe de la rémunération en considération des performances du collaborateur. Sa détermination reste discrétionnaire et tient notamment compte des éléments qualitatifs et quantitatifs comme la santé financière de la société de gestion, la santé de l'unité opérationnelle concernée, les performances des OPCVM ainsi qu'aux évaluations des contributions de chacun des collaborateurs.

La politique complète de rémunération des employés de Longchamp Asset Management ainsi que le montant total des rémunérations versées au titre de l'exercice, ventilé suivant les critères réglementaires, sont disponibles sans frais et sur simple demande écrite adressée à votre gestionnaire: Longchamp Asset Management, 30 rue Galilée, 75116 Paris.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

LONGCHAMP TREASURY FUND

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus (« Modalités de souscription et de rachat »).

Les parts d'OPC peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214 - 8 -7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition par la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

- Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPC, soit scinder l'OPC en deux ou plusieurs autres OPC.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP, à la dissolution du FCP.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un OPC peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.